

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR ALEXANDER FLEMING

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs
à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de
la commune,
**Vu les arrêtés n°972 en date du 6 janvier 1976 et n°1536 en date du 25 juin
1980 réglementant la circulation et le stationnement rue du Docteur
Alexander Fleming (anciennement dénommée rue de la Maternité),**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 4**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue du Docteur Alexander Fleming (anciennement dénommée rue de la Maternité), sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique, sens autorisé de la rue François Mériaux vers la rue des Poilus.

Article 3 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection des rues Henri Lefebvre, du Général de Gaulle, Saint Joseph, des Poilus et du docteur Alexander Fleming.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, la règle de la priorité à droite s'applique aux différentes voies constituant ce carrefour.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera côté pair, **dans les zones marquées à cet effet.**

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 3 décembre 2016
Le Député Maire,
signé : Dominique BAERT